

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

104^e séance plénière
17 décembre 1976

31/144. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation⁶¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 3482 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1975,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures possibles pour faire

connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et, en particulier :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et du groupe d'information sur la décolonisation créé en application de la résolution 3164 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études du Service de l'information et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

⁶¹ *Ibid.*, chap. II.

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

104^e séance plénière
17 décembre 1976

31/145. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation qui règne au Zimbabwe et en Namibie par suite de l'oppression et de la domination continues qu'exercent sur leurs peuples le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et le régime raciste sud-africain au mépris des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Ayant approuvé le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris en particulier les conclusions du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029^e séance, le 1^{er} avril 1976⁶²,

Profondément consciente de la nécessité urgente et persistante d'éveiller l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples du Zimbabwe et de la Namibie à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et d'intensifier la diffusion généralisée d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale contre la domination répressive, colonialiste et raciste de leur pays par les régimes minoritaires considérés,

Considérant les résultats constructifs de la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973⁶³,

⁶² *Ibid.*, chap VII, sect. C, et annexe I.

⁶³ Pour le rapport de la Conférence, voir A/9061, annexe.

Notant que le Comité spécial a recommandé que l'Organisation des Nations Unies convoque en 1977 une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁶⁴ et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait sienne cette recommandation,

Notant que le Gouvernement mozambicain a déclaré qu'il accueillerait avec satisfaction une décision de l'Assemblée générale de tenir une conférence à Maputo,

1. *Décide* que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie se tiendra en 1977 en vue de mobiliser le soutien et l'assistance du monde entier aux peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

2. *Se félicite* du fait que le Gouvernement mozambicain est disposé à tenir la Conférence à Maputo;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'organiser cette Conférence à Maputo, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et autorise le Secrétaire général à fournir le personnel et les services nécessaires pour la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible à la Conférence par l'intermédiaire de tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les communiqués de presse, la radio et la télévision;

5. *Prie* le Comité spécial et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les résultats de la Conférence.

104^e séance plénière
17 décembre 1976

31/155. Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1975 au 15 juin 1976⁶⁵.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, par. 16.

⁶⁵ *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/31/2).